



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 7 décembre 2016

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 30 novembre 2016 à 16 h 00 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)

Galia Vaillancourt
Guy Charlebois

Louise Beaulieu
James Gauthier

Monsieur Pierre Laflamme est absent.
Madame Galia Vaillancourt arrive à 16 h 20

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

8- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

2016-11-273

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Guy Charlebois, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Guy Charlebois
Conseillère siège # 5

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 30 novembre 2016 le règlement portant le numéro 2017-01-328, le **RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 19^{ème} jour janvier de l'an deux mille dix-sept

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Plaisance, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 19 janvier 2017 entre 15 heures et 16 heures.

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**7- RÈGLEMENT FIXANT UNE TAXE SPÉCIALE AFIN DE POURVOIR AU
PAIEMENT EN CAPITAL ET INTÉRÊTS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2000-
06, 2000-08 ET 2010-08, POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE
FASSETT**

2017-01-022

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-328

ATTENDU que ledit réseau d'aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de 160 476.00\$ à été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08;

ATTENDU que la Municipalité de Fassett a effectué un emprunt au montant de à été décrété selon le règlement d'emprunt 2010-08;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours doit adopter le règlement de la Municipalité de Fassett et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;

ATTENDU que le rôle de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 30 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GALIA VAILLANCOURT

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 11 552.23\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 3 941.80\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Le montant de cette compensation relativement aux règlements 2000-06 et 2000-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 31.58 \$



Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

Le montant de cette compensation relativement au règlement 2010-08 sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 10.71 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
<i>Immeubles résidentiels et chalets (par logement)</i>	1,00	40
<i>Terrains vacants desservis par le service</i>	1,00	40
<i>Commerces utilisant l'aqueduc</i>	1,35	41
<i>Commerces n'utilisant pas l'aqueduc</i>	1,00	42
<i>Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins</i>	1,35	43
<i>Camping par emplacement</i>	0,50	44
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment principal)</i>	1,35	49
<i>Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)</i>	0,74	45
<i>Logement servant de foyer ou famille d'accueil</i>	1,53	46
<i>Installation agricole de 10 bêtes et moins</i>	1,14	47
<i>Installation agricole de 11 bêtes et plus</i>	1,53	48

ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

30 NOVEMBRE 2016
17 JANVIER 2017
19 JANVIER 2017